Parlement européen
2024-2029

TEXTES ADOPTÉS

P10_TA(2025)0162

Arrestation arbitraire et torture du chercheur belgo-portugais Joseph Figueira Martin en République centrafricaine

Résolution du Parlement européen du 10 juillet 2025 sur l’arrestation arbitraire et la torture de Joseph Figueira Martin, chercheur belgo-portugais, en République centrafricaine (2025/2797(RSP))

Le Parlement européen,

– vu l’article 150, paragraphe 5, et l’article 136, paragraphe 4, de son règlement intérieur,

A. considérant que Joseph Figueira Martin, chercheur humanitaire belgo-portugais travaillant pour l’ONG FHI 360, a été enlevé le 26 mai 2024 en République centrafricaine par le groupe Wagner, puis remis aux autorités centrafricaines;

B. considérant que la République centrafricaine a engagé des poursuites contre lui sur la base d’accusations infondées, notamment d’espionnage et de terrorisme, pour lesquelles il pourrait être condamné à la prison à vie et aux travaux forcés;

C. considérant qu’il a été détenu au siège de l’Office central de répression du banditisme à Bangui, placé à l’isolement, torturé et menacé de mort; qu’il reste en détention dans des conditions inhumaines, sans procès, depuis plus d’un an; qu’une demande tendant à sa libération conditionnelle est restée sans réponse, ce qui contrevient au droit pénal centrafricain;

D. considérant que sa santé s’est considérablement détériorée; que des évaluations médicales concluent qu’il doit être évacué d’urgence;

E. considérant que des groupes armés agissant en République centrafricaine ont procédé à des arrestations et à des détentions illégales et arbitraires;

F. considérant que la République centrafricaine est gravement touchée par les campagnes de désinformation menées par la Russie; que son territoire accueille l'un des plus grands contingents de mercenaires du groupe Wagner;

G. considérant que l'Union européenne soutient la population centrafricaine, en lui apportant une aide humanitaire, ainsi qu'un appui en matière de sécurité et de développement;

H. considérant que l'Organisation des Nations unies et l'Union européenne estiment que le cas de Joseph Figueira Martin reflète un phénomène plus large de diffusion en République centrafricaine de désinformation et d'une rhétorique anti-occidentale par des acteurs liés à la Russie;

1. réclame la libération immédiate et inconditionnelle, par les autorités centrafricaines, de Joseph Figueira Martin, compte tenu de l'absence de preuves crédibles et étayées qui justifieraient sa détention;

2. exhorte les autorités centrafricaines à permettre son évacuation médicale et à garantir son accès à une représentation en justice, à une assistance consulaire et à des soins appropriés, conformément aux normes internationales en matière de droits de l'homme;

3. condamne fermement les violations des droits de l'homme commises au cours de la détention arbitraire, continue et inhumaine de Joseph Figueira Martin, qui menacent gravement sa vie et sa santé;

4. insiste pour que toute procédure judiciaire respecte strictement les garanties de régularité inscrites dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ainsi que les dispositions applicables de la législation centrafricaine;

5. demande aux autorités centrafricaines de faire en sorte que les groupes armés agissant dans le pays mettent immédiatement un terme à leurs arrestations illégales et arbitraires et à leurs attaques contre les travailleurs humanitaires et les membres d'ONG;

6. exige que les auteurs de violations des droits et d'abus ne restent pas impunis;

7. condamne l'ampleur croissante de l'ingérence étrangère poursuivant des objectifs politiques en République centrafricaine, notamment celle exercée par des forces paramilitaires et des campagnes de désinformation russes; prie une nouvelle fois le Conseil d'inscrire le groupe Wagner sur la liste des organisations terroristes;

8. souligne que le respect des droits de l'homme est essentiel pour une bonne coopération entre l'Union européenne et la République centrafricaine;

9. invite la vice-présidente de la Commission/haute représentante de l’Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité (VP/HR) à prendre toutes les mesures possibles, en coordination avec les autorités belges et portugaises, pour obtenir la libération de Joseph Figueira Martin et le respect de ses droits, y compris en mentionnant son cas dans le cadre du dialogue politique entre l’Union et la République centrafricaine; insiste pour que l’Union prenne des mesures ciblées si les autorités centrafricaines continuent à violer les droits de Joseph Figueira Martin;

10. charge sa Présidente de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission, à la VP/HR, ainsi qu’au gouvernement et au parlement de la République centrafricaine, à l’Union africaine et à l’Organisation des Nations unies.